

Patrick LEROUX

Avocat

Aurore SAGET

✉ avocat@auore-saget.fr

David LAIK

✉ david-laik@patrick-leroux.fr

Avocats au Barreau de Grasse

MEMORANDUM

I – LES CONTRATS SIGNES

Madame Laurence CHERRIER dite JENKELL a signé divers contrats avec Monsieur Bruno DARDE et la société ARTMEDI.

Ces contrats sont les suivants :

1°) Avec Monsieur Bruno DARDE

- Contrat de cession partielle de droit sur des œuvres d'art signé le 16 avril 2015
(Pièce n°1)

Par ce contrat Laurence JENKELL a cédé 50 % de la propriété de ses droits portant sur son stock virtuel présent et à venir.

Aucun prix n'était fixé en contrepartie de ladite cession, en sorte que Monsieur Bruno DARDE s'est trouvé titulaire de 50 % des droits de l'artiste sans n'avoir payé aucun prix.

- Contrat de cession partielle sur des marques, dessins et modèles et noms de domaine en date du 17 juillet 2015 **(Pièce n°2)**

Par ce contrat Laurence JENKELL a cédé 50 % de ses droits sur les marques JENKELL, sur les dessins et modèles déposés et sur les noms de domaine jenkell.com et jenkell.fr

Monsieur Bruno DARDE a payé l'acquisition de 50 % de l'ensemble de ces droits en tout et pour tout pour la somme de 4.000 € qui n'a pas été perçue par Madame Laurence JENKELL

2°) Avec la société ARTMEDI

- Contrat de collaboration du 16 avril 2015 prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2015 pour une période de 20 ans **(Pièce n°3)**

Par ce contrat Laurence JENKELL a accordé à ARTMEDI « le droit exclusif de financer, de produire, d'éditer, d'exposer, de représenter, de promouvoir et de commercialiser les œuvres conçues par l'artiste ».

En échange de cette concession Laurence JENKELL devait contractuellement percevoir 5 % du prix des œuvres commercialisées par ARTMEDI.

Depuis la mise en œuvre du contrat le cumul des redevances au 31 décembre 2019 n'a jamais été versé par ARTMEDI.

* * *

En résumé, les trois contrats signés en 2015 ont permis une spoliation pure et simple de Laurence JENKELL :

- Bruno DARDE a mis la main sur 50 % des droits intellectuels de l'artiste à un prix dérisoire ou inexistant,
- La société ARTMEDI, dont il est Gérant et associé à 70 %, a pu vendre les œuvres de l'artiste sans ne verser aucune redevance à cette dernière.

II – LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LAURENCE JENKELL

1°) Au titre du contrat de collaboration

Dans la mesure où la société ARTMEDI n'a jamais procédé au règlement des redevances contractuellement prévues, Laurence JENKELL a mis en demeure ARTMEDI, le 3 mars 2020, de procéder au paiement desdites redevances depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette mise en demeure a respecté les stipulations contractuelles.

Par une réponse du 16 mars 2020, ARTMEDI a prétendu avoir payé Laurence JENKELL, sans évidemment en fournir la moindre preuve comptable.

Par courrier du 25 mars 2020, Laurence JENKELL a donc procédé à la résiliation du contrat de collaboration conformément à l'article 9 dudit contrat.

Elle a parallèlement assigné ARTMEDI en paiement de l'intégralité des redevances qui lui sont dues.

De son côté ARTMEDI conteste, toujours sans fournir aucune preuve du règlement des redevances, le droit de Laurence JENKELL de procéder à la résiliation du contrat de collaboration.

En tout état de cause Laurence JENKELL a bien procédé, comme le contrat lui permettait, à la résiliation régulière du contrat de collaboration qui la liait avec ARTLMEDI.

Cette dernière ne peut plus se prévaloir auprès des tiers d'être le commercialisateur unique et exclusif des œuvres de Laurence JENKELL et n'a plus aucun titre ni qualité pour produire et vendre ses œuvres.

2°) Au titre des contrats de cession des droits de propriété intellectuelle

Dans la mesure où ces contrats sont totalement déséquilibrés puisque Bruno DARDE a pu acquérir 50 % des droits de l'artiste sans en payer le prix, Laurence JENKELL a assigné en nullité des 2 contrats afin de pouvoir récupérer la totalité de ses droits.

* *
*

En définitive :

- Laurence JENKELL est désormais libre contractuellement à l'égard de la société ARTMEDI, laquelle ne peut plus commercialiser ses œuvres puisque le contrat de collaboration a été résilié en bonne et due forme,
- Laurence JENKELL entend récupérer à terme la plénitude de ses droits de propriété intellectuelle en obtenant la nullité des cessions (sur les œuvres d'art, sur les marques, sur les dessins et modèles et sur les noms de domaine) qui ont été faites en 2015 au profit de Bruno DARDE.

La nullité des deux contrats de cession apparaît inévitable compte tenu de la véritable spoliation dont elle a fait l'objet.

Madame Laurence JENKELL par la résiliation du contrat à l'égard d'ARTMEDI est donc juridiquement totalement libre de produire des œuvres et de les commercialiser elle-même malgré les injonctions de la société ARTMEDI qui n'ont aucun fondement juridique.

Il est rappelé encore une fois que le seul contrat qui lie Laurence JENKELL à la société ARTMEDI au titre de la production et de la commercialisation des œuvres a fait l'objet d'une résiliation le 25 mars 2020 (**Pièce n° 4**).

PATRICK LEROUX

